

GE_GERICHTE ACPR/878/2022 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_878_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/878/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/878/2022 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l’art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il résulte, en effet, de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'un faux dans les titres (art. 251 CP) peut constituer une atteinte aux intérêts individuels, notamment lorsqu'il est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346), comme l'escroquerie alléguée en l'espèce, et qu'une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159).

E. 2

La recourante ne reprend ni en fait ni en droit ses accusations de calomnie, sur lesquelles il n’y a donc pas à s’attarder (art. 385 al. 1 let. a CPP), mais soutient que sa prétendue créancière lui avait réclamé de l’argent en se fondant sur des faux.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

E. 2.2

À teneur de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour

- 5/8 - P/11798/2022 fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). L'art. 110 al. 4 CP définit les titres comme les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante a succombé dans l'instance en mainlevée provisoire et n'a pas agi en libération de dettes, puisque le commandement de payer que lui a fait notifier B_____ a débouché sur un acte de défaut de biens pour les quatre créances concernées. Sous l'angle du faux dans les titres, seules pourraient entrer en considération, à cet égard, les attestations où les nom et signature de la recourante apparaissent formellement, que ce soit à titre de débitrice personnelle ou de garante. En premier lieu, la recourante elle-même a admis, dans la procédure pénale antérieure dont elle a produit une copie de sa déposition – et où elle bénéficiait du concours d'un interprète –, que l'attestation relative au prêt en sa faveur – qui ne peut donc être que celle datée du 30 septembre 2015 – portait bien sa signature (cf. pièce n° 1, p. 2 in fine). De surcroît, elle a reconnu (au même endroit) qu'il en allait de même de « celle » – sans autre précision – où elle se portait garante de C_____. Or, il existe deux attestations de ce type au dossier. Dans son recours, la recourante ne désigne pas laquelle serait la fausse. Sauf à se livrer à de la divination, il n'est donc pas possible d'identifier le (seul) document qui comporterait, selon elle, sa signature falsifiée ou imitée. Alléguer que ses signatures seraient différentes les unes des autres sur les trois actes ne suffit pas pour qu'en résultent des soupçons d'infraction et une obligation d'enquêter. Qui plus est, la recourante, bien qu'elle conclue à une expertise des signatures, y compris de B_____ qui n'apparaît nulle part sur les documents litigieux, n'indique pas où se trouveraient les originaux. On peut ajouter que, selon ses propres explications, B_____ n'était pas poursuivie pour faux dans la procédure pénale antérieure, mais pour usure et menaces au préjudice de C_____, alors même que la recourante était intervenue dans cette procédure en se plaignant au Ministère public que la prénommée s'était « inventé » des contrats de prêt en « ajoutant » sa signature, dans le dessein de lui soutirer de l'argent. Il y aurait d'ailleurs quelque contradiction

- 6/8 - P/11798/2022 à retenir une culpabilité d'usure si les documents établissant cette prévention étaient des faux. Quant au prêt de CHF 8'000.- que la recourante aurait partagé avec C_____ en 2014 et remboursé pour la moitié qui lui incombait, on ne voit pas en quoi il ferait soupçonner de faux les documents attestant de prêts ultérieurs. La recourante n'a pas pris la précaution, élémentaire, de se faire délivrer des quittances par B_____ ou par C_____ qui lui servit d'auxiliaire de paiement (cf. p.-v. de son audition du 29 janvier 2019, pièce n° 1 jointe au recours, p. 4) ; et elle a choisi de mettre en cause l'une plutôt que l'autre sans s'en expliquer. Or, s'il devait avoir régné une confusion entre l'éventuel prêt

consenti en 2014 et celui du 30 septembre 2015 – leurs montants étant identiques –, C_____ aurait eu un intérêt évident à donner unilatéralement quittance à la recourante, comme elle l’a fait par sa déclaration écrite du 20 novembre 2018, d’un remboursement dont elle était la garante. Pour le surplus, aucune pièce du dossier ne concerne le prêt de CHF 1'000.- auquel il est aussi fait référence dans cette décharge.

E. 3

Faute de soupçon de faux dans les titres, le grief concomitant d’escroquerie – qui ne pourrait être que celui d’une escroquerie au procès, dans le sens d’une tromperie astucieuse du juge de la mainlevée provisoire (cf. ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2) – n’a pas à être examiné.

E. 4

Le recours est infondé. Comme tel, il pouvait être rejeté d’emblée, sans échange d’écritures ni débats (art. 390 al. 5, a contrario, CPP).

E. 5

La recourante demande l’assistance judiciaire pour la procédure de recours. Comme son recours était d’emblée dénué de chances de succès, cette prestation ne peut lui être accordée (ACPR/791/2022 du 10 novembre 2022 consid. 7 et les références).

E. 6

La recourante supportera, par conséquent, les frais de la procédure de recours, puisqu’elle n’a pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront fixés en totalité à 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 7/8 - P/11798/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.